



PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION,
ALLÉE DU LAC, LE SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025.

AT 25- 151

6.1

Le Maire de la Commune de Tournefeuille,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28, R.417-10 et R.417-11;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie en vigueur adopté par le conseil métropolitain de Toulouse Métropole ;

Vu la demande formulée par Madame Christine KLEIN, secrétaire de l'association LE MANOIR, en date du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un repas de quartier nécessite l'occupation temporaire d'une partie de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la manifestation conviviale contribue au lien social et à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation de tous véhicules sera interdite allée du Lac, à partir du numéro 7, le samedi 6 septembre 2025, de 11H30 à 17H00, en raison du repas de quartier, organisé dans la rue.

ARTICLE II: Cette interdiction ne s'appliquera pas aux :

- Véhicules des services de secours et de police,
- Véhicules des riverains avec justification de domicile,
- Véhicules de livraison urgente sur autorisation expresse.

ARTICLE III : Le stationnement sera interdit sur les emplacements nécessaires à l'installation des tables et du matériel, le 6 septembre 2025 de 11H00 à 18H00.

ARTICLE IV : Les organisateurs devront :

- Assurer la mise en place et le retrait de la signalisation temporaire,
- Garantir l'accès permanent aux véhicules de secours,
- Nettoyer la voie publique après la manifestation.

... / ...

... / ...

ARTICLE V : Les organisateurs devront laisser libre :

- Un passage d'au moins 3 mètres pour les véhicules de secours,
- L'accès aux bouches d'incendie et aux entrées d'immeubles.

ARTICLE VI : En cas de non-respect des présentes dispositions, l'autorisation pourra être suspendue sans préavis.

ARTICLE III: Le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Chef de Service de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 9 juillet 2025.



Le Maire,


Frédéric PARRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

